

**Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ SUR LA  
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE - ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Par convention du 20 décembre 2016, Messieurs Paul, Christian et Stéphane GUIBERT ont bénéficié de l'autorisation d'occuper jusqu'au 28 février 2021 un terrain appartenant à la Collectivité Territoriale, situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, au lieu-dit Dolisie, servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche.

Par courrier du 15 décembre 2021, Messieurs GUIBERT demandent le renouvellement de l'autorisation d'occupation.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur le terrain concerné et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de Messieurs Paul, Christian et Stéphane GUIBERT, autorisant l'occupation du terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade au lieu-dit Dolisie, pour une période courant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2026, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Durable*  
=====  
*Services Fiscaux*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022

**DÉLIBÉRATION N°07/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ SUR LA  
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE - ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation du domaine privé de la collectivité : abris de chasse et pêche ;
- VU** le courrier de Messieurs Paul, Christian et Stéphane GUIBERT en date du 15 décembre 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l'occupation du terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, au lieu-dit Dolisie, au profit de Messieurs Paul, Christian et Stéphane GUIBERT, pour une période courant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2026, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

**Article 2 :** La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 7  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 18/01/2022**

**Publié le 18/01/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*